

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 273/2026

Feuillet n° 2026-353

6.1
Police Municipale

**Portant modification de l'arrêté municipal n°264/2026 du 11 juin 2026
relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à
l'occasion de la Fête de la Musique 2026 devant l'établissement « Le
PROVENCE » situé rue de la Paix à Mondragon**

Le Maire de la commune de Mondragon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le courriel de Monsieur Virgil SEREAULT, gérant de l'établissement « Le PROVENCE » en date du 17 juin 2026, sollicitant la modification de l'arrêté n°264/2026 afin d'avancer la période d'occupation du domaine public et les horaires de fermeture de la rue de la Paix dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation nécessite, pour des raisons techniques liées au montage de la scène, à l'installation des forains, à l'arrivée des groupes musicaux et à la préparation logistique de l'évènement, une mise à disposition anticipée de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et de garantir les conditions de sécurité et d'organisation nécessaires, de modifier les horaires initialement prévus par l'arrêté municipal n°264/2026 ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne porte pas atteinte à la sécurité publique et demeure compatible avec les mesures temporaires de circulation et de stationnement mises en place à l'occasion de la Fête de la Musique 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation

L'article 1 de l'arrêté n°264/2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Virgil SEREAULT, gérant de l'établissement « Le PROVENCE », sis 36 rue de la Paix à Mondragon, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal devant son commerce.

Cette occupation est exclusivement destinée à l'installation d'une terrasse temporaire ainsi qu'aux équipements nécessaires à l'organisation de la Fête de la Musique, notamment la scène, les installations techniques, les équipements d'accueil du public et les installations destinées aux groupes musicaux.

La présente autorisation est accordée du vendredi 19 juin 2026 à 19 heures au samedi 20 juin 2026 à 19 heures 30.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence les lieux occupés dans un état satisfaisant de propreté, de sécurité et de salubrité.

Il devra respecter l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à son activité ainsi que les consignes pouvant être données par les services municipaux, les services de secours ou les forces de l'ordre.

L'occupation autorisée ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ni gêner l'accès des services de secours.

Toute dégradation du domaine public résultant de cette occupation devra être réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des installations

Les équipements, mobiliers et installations mis en place devront présenter un caractère esthétique compatible avec l'environnement urbain et être maintenus en bon état d'entretien.

Les installations ne devront ni masquer la signalisation routière, ni entraver la visibilité nécessaire à la sécurité des usagers.

La terrasse ne devra pas obstruer les accès aux propriétés riveraines ni gêner la circulation des piétons.

Les installations électriques éventuellement utilisées devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le bénéficiaire demeure seul responsable des matériels installés ainsi que des dommages susceptibles d'être causés aux tiers du fait de leur présence ou de leur utilisation.

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 273/2026

Feuillet n° 2026-354

6.1
Police Municipale

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

La commune de Mondragon ne pourra être tenue responsable des dommages, vols, dégradations ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette occupation du domaine public.

Le bénéficiaire assumera l'entière responsabilité civile de son activité et de ses installations.

ARTICLE 5 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, pour nécessité de service public ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Mondragon, le service de Police Municipale, les agents des services techniques municipaux ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 18 juin 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ



Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le bénéficiaire est informé qu'il dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition relatifs aux données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de la mairie mentionnée ci-dessus.

